

ARRETE MUNICIPAL N°175/2019

OBJET : FERMETURE DE LA ZONE DE BAINADE PLAGE DE PAMPELONNE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l' épisode pluvieux et orageux en cours sur la commune ;

Vu la demande du chef de poste des maîtres nageurs sauveteurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur certaines plages de la commune à titre préventif pour réduire les dangers liés à la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité, la plage de Pampelonne est interdite à la baignade.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés de cette interdiction de la baignade sur la plage par :

- Affichage du présent arrêté sur le site
- Information aux postes de secours
- Remplacement de la flamme verte, signe de baignade autorisée, par une flamme rouge indiquant que la baignade est interdite.

Les services municipaux effectueront le balisage nécessaire et les maîtres nageurs sauveteurs ainsi que la police municipale assureront la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté feront l'objet du relevé d'un procès-verbal, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Tropez, le responsable de la Police Municipale, le responsable des postes de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Fait à Ramatuelle, le 10 septembre 2019

Le Maire,



Roland BRUNO

